

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20231213-RAP-03-525-VCMSÉCérillyLurcyLévis
Code AIOT : 0005600491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement CMSE implanté Bruyères de Chenus (ex Grand Pernier) 03350 Cérilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Bruyères de Chenus (ex Grand Pernier) 03350 Cérilly
- Code AIOT : 0005600491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de Cérilly et ses installations annexes, autorisée par arrêté préfectoral n° 2738/07 du 24 juillet 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan d'activité 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 31 mars 2023 (RAS).
- Garanties financières : acte de cautionnement renouvelé le 12 mai 2022 sur la période 2022-2027.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 22	Sans objet
3	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de découvrir le site et d'examiner le suivi environnemental réalisé par l'exploitant. Celui-ci s'avère conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le site est constitué de deux parties distinctes, séparées par un chemin d'accès desservant des habitations isolées situées à quelques centaines de mètres:

- une zone d'extraction à l'Est,
- une zone avec les installations de traitement et le stockage des matériaux à l'Ouest.

La production est stable sur les dernières années (50 à 60 kt de matériaux extraits par an, pour un maximum autorisé de 200 kt par an). Le site est autonome en eau utilisée à la fois pour l'arrosage des pistes, le rabattement des poussières générées par les installations de traitement et le lavage des matériaux qui sont réalisés à partir des eaux pluviales récupérées en fond de fouille. Le site n'est pas équipé de compteurs d'eau (hors compteur AEP pour les usages domestiques). L'exploitant réfléchira à l'opportunité d'installer un ou plusieurs compteurs sur le site afin d'estimer la consommation de certains postes, notamment au niveau du lavage des matériaux.

Enfin la centrale à béton déclarée sur le site en 2011 n'est plus utilisée depuis plusieurs années et l'exploitant souhaite la démanteler en 2024. Une déclaration de cessation d'activité est attendue de la part de l'exploitant à cette occasion (site internet: <https://entreprendre.service-public.fr>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Existence d'un PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion est transmis au préfet.

Constats :

Conforme: le PGD a été établi en 2012 et a fait l'objet d'une mise à jour le 24/11/2022. Il a été transmis à la Préfète de l'Allier le 05/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 22

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Constats :

Conforme: plan d'exploitation mis à jour au 27/10/2023 (levé topographique du 02/12/2022). On

notera en particulier le respect de la bande de protection des 10 mètres et de la cote minimale d'extraction fixée à 343 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Constats :

Le suivi environnemental du site présenté à l'inspection respecte les dispositions réglementaires :

- bruit (cf rapport NOUAILLES n° RAP23GN020 du 27/10/2023) : une campagne de mesures a été menée le 19 octobre 2023 aussi bien en limite de propriété (3 points de mesure) qu'en émergence (1 ZER zone à émergence réglementée). Tous les résultats sont conformes avec en particulier une valeur limite de 5 dB(A) atteinte par l'émergence de la ZER (à noter que les précédents contrôles de 2017 et 2020 ne comportaient pas de mesure en émergence). **L'inspection demande que l'habitation la plus exposée (maison Remaud) située sur le chemin d'accès à la carrière fasse partie des ZER et qu'une mesure en émergence soit réalisée lors du prochain contrôle triennal ;**

- poussières environnementales (cf rapport DEKRA du 20/01/2023) : le plan de surveillance des poussières mis en place en 2018 est conforme à la réglementation en vigueur avec 4 stations de mesure équipées de jauges Owen (mesures trimestrielles jusqu'en 2021, puis semestrielles). Les dernières campagnes de mesures réalisées en avril/mai et septembre/octobre 2022 montrent des valeurs de retombées de poussières qui sont très inférieures au maximum autorisé fixé à 500 mg/m²/jour (idem pour les valeurs en moyenne glissante) ;

- rejets aqueux (cf rapport Sciences Environnement de décembre 2022) : les prélèvements effectués le 17 novembre 2022 au niveau du fond de fouille et du point de rejet dans le milieu naturel (bassin de décantation final) sont conformes pour l'ensemble des paramètres contrôlés, sauf pour la couleur (eau brune liée a priori aux caractéristiques géologiques du matériau, à surveiller lors des prochains contrôles) ;

- vibrations (cf plan de tir EPC FRANCE n° 3 du 16/11/2023) : la DREAL et la mairie de Cérilly ont été informées du tir de mines par courriel en date du 13 novembre 2023. Les mesures effectuées au niveau de la maison Remaud présentent des valeurs de vitesse pondérée (1,38 mm/s < 10 mm/s) et de surpression (108 dB < 125 dB) conformes aux exigences réglementaires.

Observations :

Attention à l'entretien du chemin d'accès au site qui est dégradé (présence d'ornières) et dont la chaussée est recouverte de boue (conditions météorologiques exécrables le jour de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite